



013533000008373

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 septembre 2024

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Valéry GREGOIRE, Madame Marie BODSON, Madame Maria-Gina
CRISTINI, Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame Dominique RAES,
Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Marielle MERCIER, Monsieur
Gauthier COOPMANS, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L3132-1 qui soumet ce type de règlement-taxé à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 12 septembre 2024 référencé 2024/226 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide, à l'unanimité

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – La présente délibération sera transmise

- au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son approbation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
- au Service Public Fédéral Finances

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Wivine LAMBERT.



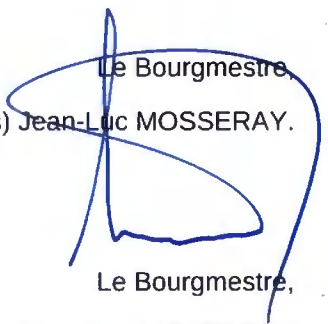
La Directrice Générale,

Wivine LAMBERT

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(s) Jean-Luc MOSSERAY.



Le Bourgmestre,
Jean-Luc MOSSERAY